

## AIDE A L'IDENTIFICATION DES RISQUES PROFESSIONNELS AU POSTE DE TRAVAIL

La loi de 2010 portant réforme des retraites a notamment introduit une obligation pour l'employeur d'établir **et de mettre à jour** une fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

Cette fiche qui doit être créée pour chaque salarié (même s'il n'est exposé à aucun risque)

- est tenue à la disposition du salarié
- est transmise au salarié
  - \* en cas d'arrêt de travail selon sa nature et sa durée (Article D 4121-8 du Code du travail)
  - \* à son départ de l'entreprise.
- est adressée (à chaque mise à jour) à votre Service de Santé au Travail afin qu'elle soit intégrée au dossier médical.

Elle doit être établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L4121-3 du Code du travail

TYPES DE RISQUES PROFESSIONNELS LIES AU POSTE DE TRAVAIL	AIDE A L'IDENTIFICATION DES RISQUES PROFESSIONNELS AU POSTE DE TRAVAIL		
<b>Manutentions manuelles de charges</b>	Toute opération d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, exige un effort physique : 25 kg (homme de 18 à 45 ans), 20kg (homme de 45 à 65 ans), 12,5kg (femme de 18 à 45 ans), 10kg (femme de 45 à 65 ans).		
<b>Postures pénibles</b>	Plus de 20 heures par semaine pour la station debout prolongée, les piétinements et les déplacements à pieds. Plus de 20 heures par semaine pour le maintien en position fixe de la tête et du cou. 2 heures par semaine pour la position à genoux, le maintien des bras en l'air, la position accroupie ou en torsion.		
<b>Vibrations mécaniques</b>	Deux modes d'exposition : ▶ les vibrations transmises au système main-bras par des machines portatives, rotatives ou percutantes (meuleuses, tronçonneuses, marteaux-piqueurs...), guidées à la main (plaques vibrantes...) ou par des pièces travaillées tenues à la main. Valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention : 2,5 m/s <sup>2</sup> Valeurs Limites d'exposition : 5m/s <sup>2</sup> ▶ les vibrations transmises à l'ensemble du corps par les machines mobiles (chariots de manutention, engins de chantier, matériels agricoles ...) et certaines machines industrielles fixes (tables vibrantes...). Valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention : 0,5 m/s <sup>2</sup> Valeurs Limites d'exposition : 1,15m/s <sup>2</sup>		
<b>Agents Chimiques Dangereux</b>	Substances (ou mélanges) explosibles, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereux pour l'environnement . Certains composés tels que les fumées de soudage, poussières de bois, gaz d'échappement.		
<b>Températures extrêmes</b>	Pas de valeurs réglementaires car les effets de la température dépendent de l'activité physique de celui-ci, ainsi que des paramètres d'ambiance thermique ( vitesse de l'air, humidité).		
<b>Bruit</b>	80 dB(A) sur 8 heures : mise à disposition de protections auditives 85 dB(A) : port obligatoire de protection auditive, signalisation dans les locaux, surveillance médicale. 87 dB(A) : Exposition quotidienne maximale		
	<b>Seuil</b>	<b>Exposition moyenne</b>	<b>Niveau de crête*</b>

		(Lex, 8 heures)	(Lp, c)
	Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action	80 dB (A)	135 dB (C)
	Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action	85 dB (A)	137 dB (C)
	Valeur limite d'exposition **	87 dB (A)	140 dB (C)
	* Niveau de Crête = Niveau de bruit impulsionnel maximum ** Valeur prenant en compte l'atténuation due au port d'un protecteur individuel contre le bruit		
<b>Travail de nuit</b>	<p>Tout travail effectué entre 21h00 et 6h00 est considéré comme travail de nuit ( Sauf exception)</p> <p>Le travailleur de nuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ soit effectuée habituellement au moins trois heures de travail quotidien pendant ces périodes, au moins deux fois par semaine,</li> <li>▶ soit accomplit un nombre minimal d'heures de travail de nuit pendant une période de référence fixée par une convention ou un accord collectif de travail étendu (art.L.3122-31). En l'absence de convention ou d'accord, le travailleur de nuit est défini réglementairement comme celui qui accomplit 270 heures sur une période de douze mois consécutifs (R. 3122-8).</li> </ul>		
<b>Travail en équipes successives alternantes ( travail posté)</b>	<p>Tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.</p>		
<b>Travail répétitif</b>	<p>Répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposé ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.</p>		

